

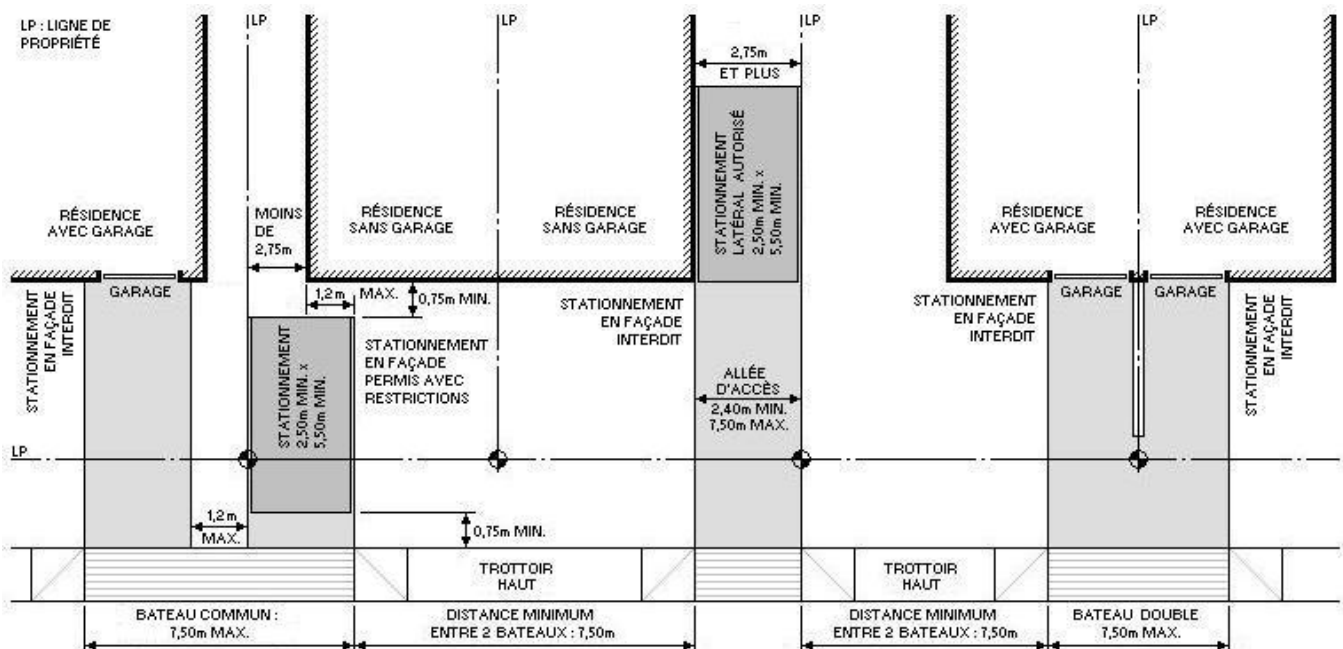
Info-permis

Les «bateaux» ou entrées charretières

Les bateaux (parties surbaissées des trottoirs et bordures) doivent correspondre aux allées d'accès des aires de stationnement intérieures ou extérieures d'une propriété. Parfois, la construction ou la modification d'une allée d'accès nécessite une modification du trottoir ou l'abattage d'un arbre public. Ces interventions sont faites par votre arrondissement et vous devez en acquitter les frais. De plus, toute modification des allées d'accès et aires de stationnement nécessite l'obtention d'un permis, si elle n'est pas incluse dans un projet de construction plus global.

Les aires de stationnement et leurs allées d'accès sont soumises à des normes strictes qui ont pour but de protéger le caractère de notre patrimoine bâti tout en favorisant une

saine gestion du stationnement sur rue et hors rue. Sous réserve du type d'habitation, le plan suivant illustre quelques grandes lignes de cette réglementation :





La demande de permis

BUREAU DES PERMIS
555, rue Chabanel Ouest
6^{ème} étage

**lundi, mardi,
jeudi et vendredi**
8 heures 30 à midi
13 heures à 15 heures

Il est prudent de vérifier que votre projet respecte la réglementation d'urbanisme en vigueur. Il est plus simple et moins coûteux de faire les changements avant qu'après la réalisation des travaux.

Pour obtenir un permis vous permettant de construire, enlever ou modifier votre allée d'accès ou votre aire de stationnement, vous devez acquitter les frais du permis et présenter une copie de votre certificat d'occupation, un plan d'aménagement montrant la situation existante, les changements proposés, les arbres et le mobilier urbain ainsi que les dimensions des éléments constituant le projet. Une photographie du site est également recommandée. Nos préposés vous guideront dans le processus d'obtention de permis et s'occuperont de faire le nécessaire pour enregistrer votre demande de modification du bateau. Vous serez par la suite avisés, par écrit et dans les meilleurs délais possibles, du montant à déboursier pour les travaux.

Extrait de la réglementation

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Achats-Cartierville 01-274

«TITRE VI
CHARGEMENT ET STATIONNEMENT

CHAPITRE II
STATIONNEMENT

SECTION IV
AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

577. Une aire de stationnement comprend la superficie de la totalité des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation.

578. Une unité de stationnement doit mesurer :

- 1° au moins 2,5 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;
- 2° au moins 2,5 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas.

579. Une aire de stationnement doit être directement accessible par une voie publique, par une ruelle ou par une voie d'accès d'au moins 2,4 m et d'au plus 7,5 m conduisant à une voie publique ou à une ruelle.

Lorsqu'elle conduit à une voie publique, l'aménagement d'une voie d'accès doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la largeur totale des voies d'accès ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain;
- 2° une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre 2 voies d'accès.

L'exigence prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa s'applique aussi par rapport à une voie d'accès située sur un terrain voisin. Toutefois, elle ne s'applique ni à une voie d'accès desservant un bâtiment unifamilial isolé ni à un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 4 étages ou comportant un usage autre que résidentiel.

Aux fins du présent article, des voies d'accès situées sur le même terrain ou sur des terrains voisins et séparées d'au plus 1,2 m sont considérées comme une seule voie d'accès.

580. Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, la largeur d'une voie d'accès visée à l'article 579 doit être augmentée d'au moins 3 m et d'au plus 4,4 m, sur une profondeur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,2 m calculée à partir de la voie publique.»